

## Question juridique :

# Chasse et handicap

**Activité humaine et sociale par excellence, la chasse a pris en considération les handicaps aux différentes étapes de l'exercice de cette pratique.**

### **L'examen du permis de chasser pour les personnes handicapées Des épreuves pratiques adaptées au handicap**

Pour s'inscrire à l'examen du permis de chasser, l'article L.423-6 du code de l'environnement précise que le candidat doit présenter un certificat médical, attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme.

Selon l'article R.423-4 du même code, les modalités des épreuves pratiques peuvent être adaptées, pour tenir compte du handicap du candidat. Par exemple, pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

**Si la configuration du terrain permet la circulation du fauteuil**, le candidat exécute le parcours de chasse simulé avec tir à blanc à l'exception du franchissement de la clôture et du passage du fossé. Il peut également se faire accompagner afin d'être aidé lors de ses déplacements sur l'ensemble du parcours,

**Si la configuration du terrain ne permet pas la circulation en fauteuil roulant**, même avec l'aide d'accompagnateurs, la Fédération départementale des chasseurs mettra en place un agencement particulier, pour installer dans une zone accessible un lanceur qui permettra au candidat de se retrouver dans les trois situations de tir, ou de non-tir, prévues pour le parcours simulé. Les deux autres ateliers, « tir réel » et « sanglier courant », restent inchangés.

**Si un problème majeur pour adapter le terrain survient**, toutes dispositions seront prises pour permettre au candidat de passer les épreuves pratiques sur le site de la Fédération départementale des chasseurs la plus proche. Dans ce cas, l'inspecteur du permis de chasser prévoit une séance adaptée à la situation, prenant en compte le temps nécessaire à l'examen de ce candidat.

Pour les personnes présentant un handicap des membres inférieurs ou supérieurs, les candidats exécutent donc la totalité du programme sur les ateliers sans aménagements particuliers, mais peuvent utiliser une arme adaptée (crosse déportée, bretelle, arme rayée basculante) fournie par le candidat. En fonction du handicap déclaré, l'inspecteur du permis de chasser aura toute latitude pour dispenser le candidat du passage du fossé ou du franchissement de la clôture, mais pas des manipulations de l'arme de chasse y afférant.

Il n'y a donc aucune mesure discriminatoire pour l'accès à l'épreuve du permis de chasser et sa délivrance <sup>(1)</sup>. Juste une simple formalité justifiée : la personne pouvant bénéficier d'un aménagement du parcours pratique de l'examen devra fournir, à l'appui de son dossier de candidature, un certificat médical attestant de son handicap.

### **L'accès au poste de tir pour les personnes handicapées moteur Une solution avec un moteur à l'arrêt**

Le tir à partir de véhicules est interdit. L'article L. 424-4 du code de l'environnement a cependant prévu une dérogation :

« Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent utiliser un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Mais attention, elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir arrêté leur moteur ».

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes pouvant justifier de la carte « handicapé moteur », délivrée sous conditions particulières. Si on se reporte aux travaux parlementaires de la loi du 26 juillet 2000 ayant institué cette mesure, **le but de cette facilité est d'«encadrer plus strictement l'usage d'un véhicule à moteur, tout en prévoyant des assouplissements, pour les personnes souffrant d'un handicap moteur (...)** afin de les autoriser à faire usage de leur véhicule pour se rendre à leur poste de tir et à tirer à partir de ce véhicule si le moteur est arrêté.

Cet assouplissement en faveur de cette catégorie de chasseurs est demandé depuis longtemps, et à juste titre ».

En dehors de la carte « handicapé moteur », tout justificatif reconnaissant une difficulté momentanée de déplacement, tel qu'un certificat médical, ne peut par rentrer dans la dérogation instituée par le législateur.

D'ailleurs, le juge a souligné la nécessité d'apporter la preuve de son handicap moteur permanent en rappelant que : « s'il est acquis que le prévenu a été victime d'une hémorragie méningée en 2010, la commission des droits des personnes handicapées a seulement reconnu que le handicap en découlant réduisait sa capacité de travail ; et que la preuve d'un handicap moteur (et de son ampleur) n'est pas rapportée, les documents fournis ne laissant entrevoir qu'une réduction de capacité au travail »<sup>(2)</sup>.

### **La validation du permis de chasser Ce n'est pas « automatique »**

L'article L.423-15 du code de l'environnement considère que les personnes qui ne peuvent pas obtenir la validation de leur permis de chasser sont :

**Les majeurs en tutelle**, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;

**Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité**, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Selon l'article R. 423-25 du code de l'environnement, la liste de ces affections, mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 concerne les personnes suivantes :

- a) Toute personne atteinte d'infirmité ou de mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;
- b) Toute personne atteinte d'affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- c) Toute personne atteinte d'affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif, susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement.

### **Un certificat pour chaque validation**

Ainsi, pour chaque renouvellement de validation du permis de chasser, une personne souffrant d'une affection médicale ou d'une infirmité est dans l'obligation à chaque validation, de produire un certificat médical établi par un médecin assermenté. La liste des médecins assermentés peut être consultée à la préfecture. Le chasseur supporte les frais d'établissement du certificat médical. Lorsque ce certificat indique que le demandeur est atteint de l'une des affections médicales ou infirmités susvisées (A, B, C), la validation du permis de chasser est refusée ou retirée par le préfet.

### **Si vous êtes en infraction :**

- Toute utilisation d'un véhicule à moteur par une personne ne disposant pas d'une carte d'handicapé moteur est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500€ maximum) (art. R. 428-8 C. Env.).
- Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Il peut être fait application, au titre de la police de la chasse, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500€ maximum) (art. R. 428-3 C. Env.) et au titre du code pénal, en cas de fausse déclaration, des peines de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (art. 441-6 C. Pénal).
- Une personne est passible des mêmes peines s'agissant de la délivrance de la validation annuelle.

### **Pour en savoir plus :**

1. Art. L. 423-11 6° C. Env.
2. CA Bourges 2<sup>e</sup> ch., 7 juin 2012.